

GE_GERICHTE ATA/6/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_6_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/6/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/6/2011 del 11 gennaio 2011

Regeste

Résumé: Le système des cessions gratuites au domaine public est compatible avec la garantie de la propriété, à condition que les emprises cédées servent à la réalisation du plan ce qui est le cas en l'espèce, puisque les cessions litigieuses permettront l'aménagement de l'avenue de Thônex desservant le quartier destiné à prendre de l'ampleur, conformément au plan directeur cantonal. Pas d'égalité de traitement du fait que la parcelle voisine de celle des recourants ne soient pas comprise dans le PLQ, sa situation étant distincte de la deuxième : le bâtiment s'y trouvant a fait l'objet d'un agrandissement, autorisé une année avant le dépôt de la demande de renseignements ayant suscité l'élaboration du PLQ querellé et celui-ci est mentionné comme « digne de protection » selon le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève.

Erwägungen

E. 31

août 2006 consid. 6d et les arrêts cités).

c. De plus, la réglementation cantonale concernant la limitation quantitative des nuisances n'a plus de portée propre dans les domaines réglés par le droit fédéral, notamment en matière de protection contre le bruit (art. 13 et 65 al. 2 LPE).

- 11/12 - A/3499/2009

d. La chambre de céans accorde crédit, faute d'éléments permettant de les mettre en doute, à l'avis des services spécialisés de l'administration pour les questions qui les concernent particulièrement (ATA/200/2008 du 29 avril 2008 consid. 10).

En l'espèce, l'OCM puis la DGM, ainsi que le SPBR, ont délivré des préavis favorables au projet. Les immeubles dont la construction est envisagée sont tous dotés d'un garage souterrain, de sorte que la circulation ne devrait pas être perturbée par le stationnement de véhicules le long des routes. En outre, les valeurs limite en matière de protection contre le bruit ne seront pas atteintes. Enfin, les recourants n'avancent pas d'autres arguments propres à conduire la chambre de céans à s'écarter des préavis des deux services spécialisés précités.

Ce grief est donc infondé. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de chacun des recourants. Une indemnité de CHF 1'000.- à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, sera allouée à l'appelée en cause (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.